

# Cotisations sociales des indépendants : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Dans un souci de simplification, les pouvoirs publics ont harmonisé l'assiette servant au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants. Concrètement, celles-ci sont désormais toutes calculées sur un même montant, à savoir le revenu professionnel des travailleurs indépendants auquel est appliqué un abattement de 26 %. Et un récent décret vient de préciser les charges à retenir dans le calcul de ce revenu. Explications.

**À savoir :** ces précisions concernent uniquement les travailleurs indépendants dont l'activité relève fiscalement des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Elles s'appliquent pour la première fois aux cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2025.

## Des charges non déductibles !

L'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est maintenant constituée de leur chiffre d'affaires diminué de leurs charges professionnelles (hors cotisations et contributions sociales), autrement dit de leur bénéfice imposable (BIC).

**À noter :** pour les travailleurs non salariés qui exercent dans une structure assujettie à l'impôt sur les sociétés, le revenu

professionnel est constitué des sommes et avantages, en nature ou en argent, perçues pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que d'une part de leurs dividendes.

Mais attention, car certaines charges, déductibles fiscalement pour déterminer les BIC des travailleurs indépendants, doivent être réintégrées dans l'assiette servant au calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales. C'est le cas de certains amortissements, provisions et déductions exceptionnelles comme :

- le suramortissement pratiqué pour les poids lourds et les véhicules utilitaires légers peu polluants ;
- la franchise d'impôt liée aux plus-values sur les biens non amortissables pour les contribuables qui exercent, pour la première fois, une option pour un régime réel d'imposition.

**Précision** : la liste des charges qui ne sont pas déductibles de l'assiette des cotisations sociales figure à [l'article R 136-1 du Code de la Sécurité sociale](#).

[Décret n° 2025-708 du 25 juillet 2025, JO du 27](#)

© 2025 Les Echos Publishing